

**NOUVELLES DISPOSITIONS INTRODUITES PAR**  
**LA LOI N° 2014-1104 DU 1/10/2014**  
**RELATIVE AUX TAXIS ET VEHICULES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR**  
**POUR LES VEHICULES MOTORISES A 2 OU 3 ROUES**

Les chauffeurs (art. 14)

- doivent être titulaires depuis au moins 3 ans du permis de conduire A ;
- doivent être titulaires d'un certificat de capacité professionnelle

Pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, après stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, les chauffeurs doivent être titulaires d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité compétente d'un de ces Etats où un tel certificat est exigé ou peuvent faire état de l'exercice de la profession dans un de ces Etats, où un tel certificat n'est pas exigé, pendant une durée minimale variable selon les titres de formation qu'ils détiennent.

oOo